

# DECISION DCC 18-150 DU 24 JUILLET 2018

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 15 février 2018 sous le numéro 0340/066/REC-18 par laquelle Monsieur Sylvain HOUNKANLIN, demeurant à Pahou, demande l'intervention de la haute Juridiction pour mettre fin à l'exercice irrégulier du métier de conducteur de taxi moto et mieux réglementer cette activité dans la commune de Ouidah;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 24 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant dénonce l'exercice irrégulier du métier de conducteur de taxi-moto par certaines personnes dans l'arrondissement de Pahou ; qu'il soutient que ces conducteurs non reconnus par le syndicat de conducteurs de taxi-moto de Pahou ne paient de taxes ni à Cotonou ni à Ouidah et ne se conforment à aucune réglementation en vigueur dans la commune de Ouidah ; qu'en outre, ils sont souvent auteurs de troubles à l'ordre public ; que c'est pour ces motifs qu'il demande l'intervention de la Cour pour y voir mettre fin ;

**Considérant** qu'en réponse, le Maire de la commune de Ouidah, déclare que de nombreuses plaintes de la part des usagers de ce moyen de transport ont été enregistrées ; que cependant, de nouvelles mesures ont été prises par la commune suivant l'arrêté communal n°5/054/CO/SG/SAG du 15 février 2018 pour mettre fin à l'insécurité et au désordre observés dans ce secteur ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 24 juillet 2018, le requérant confirme que l'autorité communale a pris l'arrêté sus-indiqué et que l'ordre est rétabli dans le secteur ;

**Considérant** que la demande du requérant tend, à faire intervenir la Cour d'une part, dans le règlement d'un différend qui oppose son syndicat à un autre groupe de conducteurs de taxi-moto et, d'autre part, dans la réglementation de la circulation des taxi-motos dans la commune de Ouidah ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'elle est dès lors incompétente.

## **DECIDE :**

**Article 1er.-** La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain HOUNKANLIN, à Madame le Maire de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	AZON	Membre
Messieurs	André Fassasi	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**